

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

1 2 9 6

N° CRE/MINEF/CAB du

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n°0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société d'Exploitation Forestière J. PRENANT & Cie
représentée par M. Christian SMIDA

en qualité de Directeur Général,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 447 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1045 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'aménagement n° 10.045 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans renouvelable.

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

a(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

a(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

a(3): Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au minimum 30 jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé ce délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

a(4): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

al(5): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(6): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

al(7): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(8): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et de la troisième assiette annuelle de coupe sont conditionnées respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 2 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

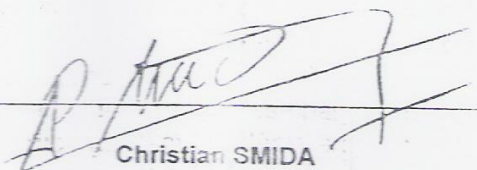
Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature. /-

Fait à _____, le 20 OCT 2000

LU ET APPROUVÉ

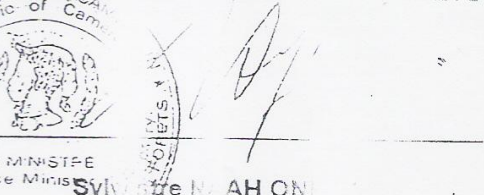
POUR LA SOCIÉTÉ J. PRENANT & C^{ie}

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ


Christian SMIDA



LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS


Sylvain N. AHON

ANNEXE de la Convention provisoire
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION

CONCESSION FORESTIÈRE N°1045

CONCESSIONNAIRE : J. PRENANT & Cie

3

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. 157, Tél. 22 29 71 Yaoundé

DÉPARTEMENT DE LA GÉODÉSIE ET DE LA
PHOTOGRAPHIE

Yaoundé, le 27 Avril 2000

SERVICE DE LA PHOTOGRAMMÉTRIE

N° 00889 / S/MINREST/INC/DGPT/SP

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 54447 Hectares
Demandeur : JPRENANT
Douala
Mappe de référence : Abong-Mbang à 1/200 000e
Situation Administrative : Département (s) haut Nyong
Arrondissement (s) Abong Mbang
Planimètre utilisé : Coradi 36 891

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE
U.F.A. N° 10045

Le point base A est situé sur la rivière Missoumlou à 2,500 km au Nord de la confluence des rivières Missoumlou et Ndjek.

Cette forêt est limitée :

A L'OUEST

Par la rivière Ndjek en amont jusqu'au point B situé à 4,500 km, la droite BC = 2,000 km de gisement 0 degrés.

Du point C par la rivière Ompoul en amont jusqu'au point D situé à 3,000 km, la droite DE = 2,500 km de gisement 208,5 degrés.

Du point E par la rivière Epom en amont jusqu'au point F situé à 3,500 km.

AU SUD

Du point F par les droites FG = 19,600 km. GH = 2,500 km et HI = 8,800 km de gisement 88,5 et 85 degrés.

A L'EST

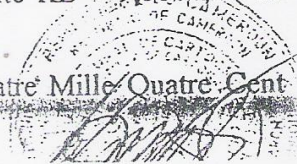
Du point I, par le affluent de Mpouop non dénommé en aval jusqu'à sa confluence avec Mpouop: Soit le point.

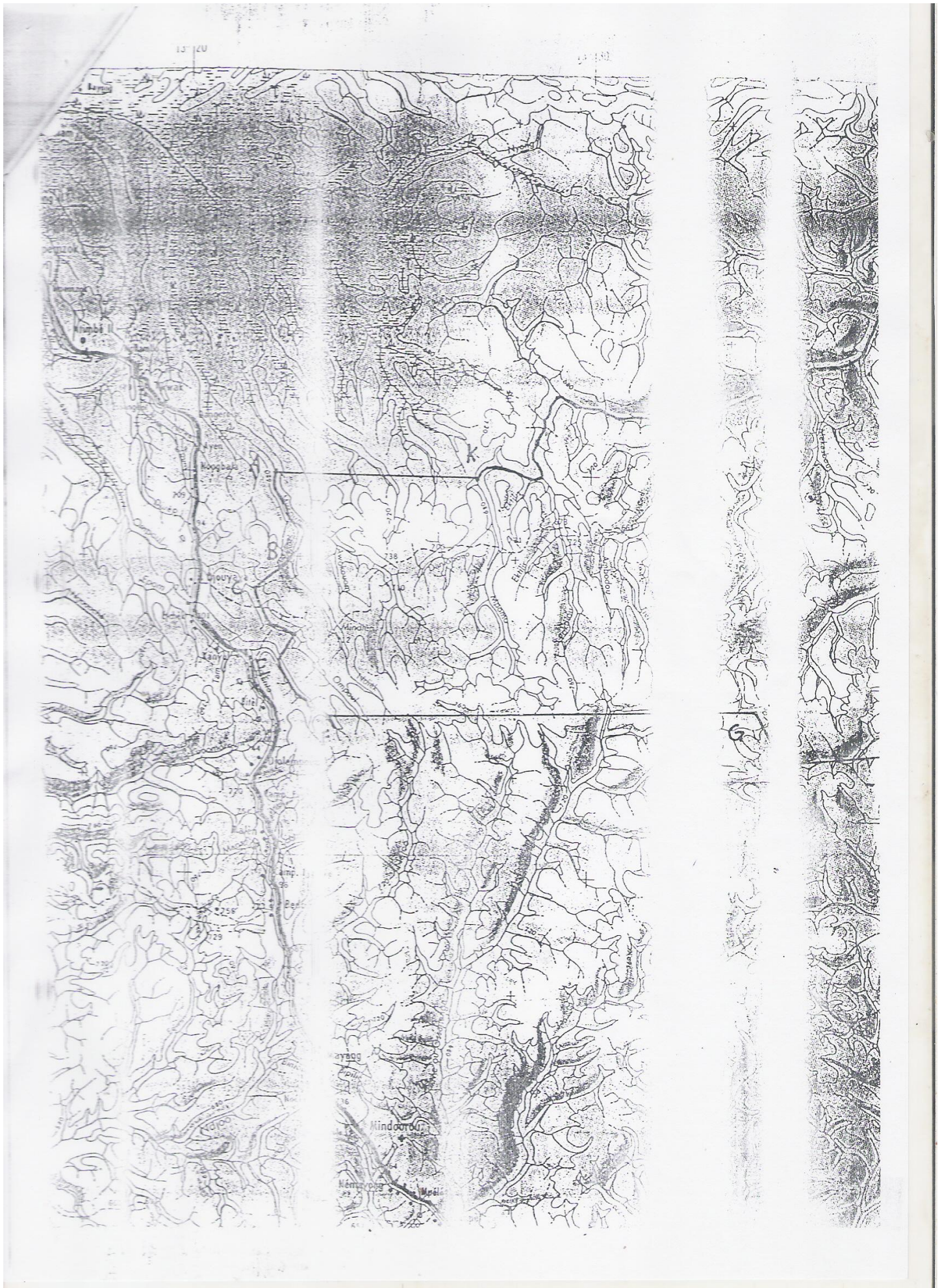
AU NORD

Du point J, par Mpouop et Mpomo en amont jusqu'au point K situé à 2,000 km en aval de la confluence des rivières Banlopou et Mpomo et la droite KL = 9,500 km de gisement 270 degrés.

Cette zone forestière couvre une superficie de Cinquante Quatre Mille Quatre Cent Quarante Sept Hectares.

Le Chef de Département Affaire
Administratives et Forestières





ANNEXE 2 de la Convention provisoire CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1045

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : J. PRENANT & Cie
Adresse : B.P. 1772 Douala
Téléphone : 42.68.92 / 42.57.03 / 42.97.07
Fax : 42.35.15

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 54

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : Est
Département : Haut Nyong
Arrondissement : Abong-Mbang 54
Commune : Abong-Mbang 54

DATE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire
d'exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales concernant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions particulières concernant les charges financières et de réalisation des œuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er : L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villages.

Article 2er : Le diamètre minimum d'exploitation est fixé en fonction du diamètre suivant le tableau ci-après :

Code	Nom vernaculaire	Code	Nom vernaculaire
1137	Sidong	1101	Dalehi
1104	Obang	1102	Mangona
1116	Abang	1103	Ngolion
1121	Adjap	1201	Abel
1129	Assié	1211	Samba/Ayous
		1318	Akondok
		1107	Ebegbemve
		1108	Mbolon
		1109	Essingang
		1110	Ovengossé

Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Gossweileriodes balsamiferum	100
Péricopsis elata	100
Chlorophora excelsa	100
Balioskya toxiaria	100
Entandrophragma cylindricum	100
Khaya grandifolia	80
Khaya anthotheca	80
Khaya ivorensis	80
Khaya schumacheri	80
Khaya senegalensis	80
Khaya diderixii	80
Khaya cedrata	80
Khaya thomsonii	80
Khaya testudinaria	80
Khaya densa	80

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie I (Suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibélou/Bibolo	1111	Bibolo	Lova trichiloides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Dilou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ebène	1114	Ebène	Diospyros spp	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Elimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Faro mezili	1343	N'ou mezili	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limballi	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Mama	1354	Ekanq	Calpocalyx heitzii	60
Moungui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbraedii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III				
Abaké/Abing/Essia	1301	Abing	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	<i>Antiaris welwitschii</i>	50
Albizia/Ouochi	1359	Angovémé/Ndoya	<i>Albizia zygia</i>	50
Alep/Omang	1202	Omang	<i>Desbordesia glaucescens</i>	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	<i>Jubermardia seretii</i>	50
Amvout/Ekong	1419	Ekono/Abut	<i>Trichoscypha acuminata, T. arborea</i>	50
Andok	1319	Boutwé/Mbouboui	<i>Irvingia gabonensis</i>	50
Angaké/Ovoga	1361	Angaké	<i>Poga oleosa</i>	50
Angueuk	1200	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	50
Asila koufani/Koro	1424	Asila koufani	<i>Maranthes chrysophylla</i>	50
Asila omang	1310	Asila omang	<i>Maranthes inermis</i>	50
Atom	1501	Atom	<i>Dacryodes macrophylla</i>	50
Bodjia	1211	Nougougou	<i>Anopysis klaineana</i>	50
Dambala	1434	Dambala	<i>Discoglypsemna caloneura</i>	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	<i>Celtis tesmannii, Celtis spp.</i>	50
Diana parallèle	1323	Odou	<i>Celtis adolfi-friderici</i>	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	<i>Celtis zenkeiri</i>	50
Dida	1324	Olona	<i>Scorodophloeus zenkeri</i>	50
Douka/Makoré	1121	Nom djap élang	<i>Tegheme la africana</i>	50
Ebara/Abem	1214	Abem yoko	<i>Berlinia grandiflora</i>	50
Ebara Edéa/Abem Edéa	1321	Abem Edéa	<i>Berlinia bracteosa</i>	50
Ekouné	1333	Nom élang	<i>Coelocaryon preussi</i>	50
Enien/Ekouk	1334	Ekouk	<i>Alstonia bonnei</i>	50
Enien marécage	1447	Ekouk marécage	<i>Alstonia congensis</i>	50
Essak	1529	Essak/Sélé	<i>Albizia glaberrima</i>	50
Essesang	1449	Essesang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	50
Esson	1335	Esson/Goundou	<i>Stemonocoleus micranthus</i>	50
Evino /Evolta	1452	Evolta	<i>Vitex grandifolia</i>	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	<i>Klainedoxa microphylla</i>	50
Eyek	1231	Eyek	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	50
Eyong	1210	Eyong	<i>Eriobroma oblongum</i>	50
Fromager/Ceiba	1344	Dou	<i>Ceiba pentandra</i>	50
Antandza/Evouvous	1345	Evo	<i>Albizia ferruginea</i>	50
Kanda	1531	Kanda	<i>Beilschmiedia anacardioides</i>	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	<i>Beilschmiedia obscura</i>	50
Kondroti/Ovounga	1450	Ovounga	<i>Rodognaphalon brevisuspe</i>	50
Kotibe	1111	Ovo	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekou	<i>Lannea welwitschii</i>	50
Kanda	1350	Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	50
Ka/Edji	1351	Edji	<i>Amphimas ferrugineus</i>	50
Ka parallèle	1352	Nom Edji	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	50
Kambodé/Amouk	1230	Amouk	<i>Ocimum macrocarpum</i>	50
Koambé	1410	Mfo	<i>Enantia chlorantha</i>	50
Kutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	<i>Funtumia elastica, F. africana</i>	50
Kové	1239	Mfo	<i>Staudtia kamerunensis</i>	50
Oboto/Abotzok	1230	Abotzok	<i>Mammea africana</i>	50
Oha	1300	Oha	<i>Celtis mildbraedii</i>	50
Oélang/Yungu	1500	Oélang	<i>Drypetes gossweileri, D. preussii</i>	50
Omang bikodok	1400	Omang bikodok	<i>Maranthes gabonensis</i>	50
Onzabii / Angongui	1401	Angongui	<i>Antrocaryon klaineanum</i>	50
Onzabii M	1402	Angongui	<i>Antrocaryon micrasler</i>	50

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III (suite)				
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hyloidendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vi	Uapaca guineensis	50
Tali-	1132	Ekon/Gana	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wenqé	1138	Awon	Milleria laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage le numéro et le signe du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille en rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et la marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour nettoyer des aires.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuation de bûche au type nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu d'entretenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper les bois nécessaires à l'équipement en flotteurs et à accéder aux constructions des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les U.F. et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et arbrée non protégée et moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: Pendant la durée de la concession, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum autorisé sur la carte au 1:5 000. Cette carte indique également les limites d'exploitation.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marchands lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 au moment de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 au moment de l'inventaire d'exploitation.

18
Carnet de chantier
à compléter

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

- (1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.
- (2) **Ponts :** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.
- (3) **Technique d'exploitation :** Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.
- (4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.
- (5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 2 560 FCFA/ha/an = 3 560 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation; et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

(1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: Kagnol

(2) Description sommaire des équipements installés: Refendeuse de grumes Dolmar, deck d'aménagement de grumes, tourne-grumes pneumatique, chariot à griffage pneumatique Rennepont, retourneurs de grumes et laser de positionnement, appareil de traction électronique, trains de rouleaux d'évacuation de scie de reprise, scie à grumes, déligneuse, ligne bar de refente et évacuation ligne-bar, chaîne raclette des sciures de scie de tête, scie à noyaux, déligneuse et ligne-bar, convoyeur à déchets et salle d'affutage.

(3) Description sommaire des équipements à installer: Atelier de récupération comprenant : deux scies à ruban, une scie multilame Raimann, une ponceuse SCM SANDYA et une station d'éboutage avec encolleuse et rainures. Menuiserie comprenant : un corroyeur Compact 235, deux dégauchisseuses F 250, deux moulurières P 170 4 faces, une ponceuse large bande SANDYA 30/2 et un système d'aspiration des sciures et copeaux. Matériel de manutention de type Manitou.

(4) Délai d'installation des équipements industriels: 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation.

Le titulaire
de la concession provisoire

Christian SMIDA



Sylvestre NAAH ONDOA

A le 7 octobre 2000

A _____ le 20 OCT. 2000

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS

PROGRAMME DE SECURISATION DES
RECETTES FORESTIERS (PSRF)

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE

DEPARTMENT OF TAXATION

FORESTRY REVENUE ENHANCEMENT
PROGRAM

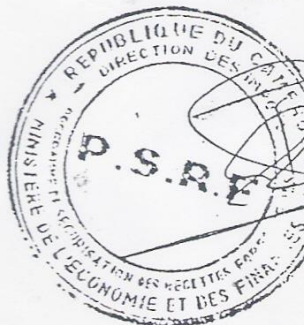
Yaoundé, le 29 AOUT 2000

N° 011 /MINEFI/DI/PSRF/CO

ATTESTATION DU DEPOT DE LA CAUTION

Le PSRF atteste avoir reçu la Caution Bancaire de

- Nom de la société : J. PRENANT ET Cie
- Nature et référence du titre concerné : concession /UFA N° 10 045
- Montant de la RFA : 193 831 320 F CFA (cent quatre vingt treize millions huit cent trente un mille trois cent vingt Francs CFA)
- Montant de la caution : 193 831 320 F CFA (cent quatre vingt treize millions huit cent trente un mille trois cent vingt Francs CFA)
- Banque ayant octroyé la caution : BICEC Douala
- Nom(s) et attribution(s) de(s) l'autorité(s) signataire(s) : MM TAGHUE FONKOU
Directeur des crédits et EDIMO KOMBA Responsable Département des crédits
- Date de dépôt : 29 Août 2000
- Observations : Caution conforme



LE COORDONNATEUR

Mme Fanyu Mbanyen Yougheb
Inspecteur des Regies Financieres
(Impôts)